

CONVENTION DE CONTRIBUTION

INTERVENUE à Montréal, province de Québec, ce 28 août 2014.

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC, une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, représentée par M. Bruno Gingras, Vice-président – Ressources humaines, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après, désignée «**Hydro-Québec**»)

ET

INSTITUT EN GÉNIE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, une corporation constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à Polytechnique Montréal, Pavillon principal, 2500, chemin de Polytechnique, Montréal (Québec), H3T 1J4, représentée par M. Marc Leclerc, Directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après, désignée «**l'IGEE**»)

ATTENDU QUE l'IGEE est un organisme sans but lucratif, de caractère universitaire, qui a pour mission d'assurer une formation de haute qualité d'ingénieurs spécialisés en génie électrique, et ce, en nombre suffisant pour satisfaire les besoins d'Hydro-Québec et des autres entreprises de l'industrie de l'énergie électrique ;

ATTENDU QUE les parties désirent, avec l'aide des Membres universitaires, attirer un plus grand nombre d'étudiants et renforcer le corps professoral dans ce domaine ;

ATTENDU QUE l'IGEE a établi un Plan d'affaires, lequel en est actuellement à sa troisième phase, pour les années 2014-2018 ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec souhaite, comme ce fût le cas pour les phases précédentes, participer à la réalisation de la Phase 3 du Plan d'affaires ;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, Hydro-Québec, désire contribuer financièrement à la Phase 3 du Plan d'affaires jusqu'à hauteur de un million neuf cent soixante-quinze mille dollars (1 975 000 \$) ;

ATTENDU QUE par la Convention de contribution (la "Convention"), les parties désirent établir leurs droits et obligations à l'égard de la Phase 3 du Plan d'affaires donc copie est jointe à l'annexe I.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe I font partie intégrante de la Convention.

2. DÉFINITIONS

Dans la Convention, à moins d'indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après:

- a) « **Année financière** » signifie une année financière de l'IGEE débutant le 1^{er} janvier d'une année et prenant fin le 31 décembre de la même année ;
- b) « **Phase 3 du Plan d'affaires** » signifie le document joint à l'annexe I, pour les années 2014 à 2018, et toute modification subséquente ;
- c) « **Plan d'affaires** » signifie le plan financier élaboré par l'IGEE dans le but de réaliser sa mission, par l'entremise de son volet opérationnel afin de rencontrer ses orientations stratégiques ;
- c) « **Membres universitaires** » signifie Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, École de technologie supérieure, Université Concordia, Université Laval, Université McGill, Université de Sherbrooke, Université du Québec à Chicoutimi, Université du Québec à Rimouski et Université du Québec à Trois-Rivières de même que toute autre université québécoise qui pourrait éventuellement devenir membre de l'IGEE.

3. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention vise à établir les modalités et conditions relatives à l'octroi, par Hydro-Québec, d'une contribution financière, sur une période de cinq (5) ans, afin de lui permettre de réaliser la Phase 3 du Plan d'affaires, et à prévoir les obligations de l'IGEE à cet égard.

4. ATTESTATIONS ET OBLIGATIONS DE L'IGEE

4.1. Attestations de l'IGEE - Considérant ce qui précède, l'IGEE atteste que:

- a) elle est dûment constituée, organisée et validement en existence en vertu de ses documents constitutifs et est en règle en vertu des lois pertinentes à ses opérations, à ses pouvoirs généraux et sa capacité ; et
- b) elle détient les autorisations et approbations nécessaires afin de s'engager en vertu de la Convention ;

et elle reconnaît qu'Hydro-Québec se fie sur ces attestations aux fins de la Convention.

4.2. Obligations de l'IGEE – Considérant ce qui précède, l'IGEE s'engage à :

- a) réaliser la Phase 3 du Plan d'affaires dans le respect du volet opérationnel qui y est élaboré ;
- b) disposer de la contribution financière versée par Hydro-Québec conformément aux fins décrites au paragraphe 5.1 b) de la Convention et à la Phase 3 du Plan d'affaires, et à nulle autre fin ;
- c) fournir le budget annuel de l'IGEE pour chacune des Années financières couvertes par la Convention, dans les trente (30) jours de son adoption par le conseil d'administration de l'IGEE ;
- d) fournir à Hydro-Québec copie des états financiers annuels audités de l'IGEE, au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de chacune des Années financières de l'IGEE couverte par la Convention ;
- e) fournir à Hydro-Québec tout autre document ou renseignement utile qu'elle pourrait exiger de l'IGEE concernant l'utilisation de la contribution financière versée par Hydro-Québec ;
- f) faire préalablement approuver par Hydro-Québec toute modification significative au Plan d'affaires ; et
- g) informer Hydro-Québec des contributions offertes par d'autres partenaires, tels les Membres universitaires et entreprises de l'industrie de l'énergie électrique, quant à la Phase 3 du Plan d'affaires.

5. ENGAGEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

5.1. Contribution financière - Considérant ce qui précède, Hydro-Québec s'engage à :

- a) verser à l'IGEE une contribution financière totale de un million neuf cent soixante-quinze mille dollars (1 975 000 \$), laquelle sera versée comme suit :

- i. trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) à la signature de la Convention ;
- ii. trois cent quatre-vingt-cinq mille dollars (385 000 \$) le 31 mars 2015 ;
- iii. trois cent quatre-vingt-quinze mille dollars (395 000 \$) le 31 mars 2016 ;
- iv. quatre cent cinq mille dollars (405 000 \$) le 31 mars 2017 ; et
- v. quatre cent quinze mille dollars (415 000 \$) le 31 mars 2018;

étant entendu que chacun de ces versements est conditionnel au respect de ses obligations, par l'IGEE, le tout, à la satisfaction d'Hydro-Québec ;

- b) la contribution financière d'Hydro-Québec devra servir uniquement à la réalisation de la Phase 3 du Plan d'affaires.

5.2. Contribution pédagogique - Hydro-Québec s'engage également à aider l'IGEE à fournir aux Membres universitaires un support pédagogique dans le cadre de la Phase 3 du Plan d'affaires, tel support pouvant être sous forme d'information pratique, de cas pratiques, de matériel pédagogique, de matériel de laboratoire et de personnel scientifique ou technique.

6. RÉSILIATION

6.1. Résiliation par avis écrit - Hydro-Québec peut résilier la Convention sur simple avis écrit de trente (30) jours si

- a) l'IGEE omet ou fait défaut de respecter une obligation qui lui incombe en vertu de la Convention ou de la Phase 3 de Plan d'affaires ; ou
- b) les attestations ou garanties faites et données par l'IGEE aux termes de la Convention sont inexactes ou trompeuses.

6.2. Résiliation automatique - Toutefois, Hydro-Québec peut résilier le présent contrat sans avis ni délai si :

- a) l'IGEE cesse ses activités reliées au Projet avant le 31 décembre 2018 ;
- b) l'IGEE fait faillite, fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers ou demande la protection prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute autre loi visant à la protéger de ses créanciers ; ou
- c) une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation de l'IGEE, et ce, avant le 31 décembre 2018.

6.3 Remboursement - Advenant la survenance de l'une des causes de résiliation énumérée aux paragraphes 6.1 ou 6.2, Hydro-Québec pourra exiger le remboursement de toute contribution déjà versée.

7. DURÉE

7.1. Entrée en vigueur - La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7.2. Durée de la Convention - À moins qu'il n'y soit mis fin préalablement par entente écrite signée par les parties ou qu'elle soit autrement résiliée conformément aux conditions de la Convention, celle-ci prendra fin lors du dernier versement de la contribution financière d'Hydro-Québec.

Il est toutefois entendu que l'IGEE demeurera malgré tout tenu, en vertu du paragraphe 4.2 d) de la Convention, de fournir copie de ses états financiers annuels audités au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivants la fin de son Année financière, ainsi que, en vertu du paragraphe 4.2 e) de la Convention, de fournir copie de tout autre document ou renseignement utile qu'Hydro-Québec pourrait exiger concernant l'utilisation de la contribution financière versée ;

8. CESSION

8.1. Cession – L'IGEE ne peut céder ses droits à la Convention sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec.

8.2. Cession de créances – L'IGEE ne peut céder toute créance découlant de l'exécution de la Convention sans l'autorisation écrite préalable d'Hydro-Québec.

9. COMPENSATION

Hydro-Québec peut déduire de la contribution financière consentie à l'IGEE, toute somme qui lui est due par l'IGEE. Cette compensation s'opère de plein droit, en faveur d'Hydro-Québec seulement.

10. REPRÉSENTANTS

10.1. Désignation des représentants - Les personnes nommées ci-après sont autorisées et habilitées à assurer l'exécution de la Convention ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférant et tout avis devant être donné en vertu de la Convention devra être adressé à leur attention, par courrier recommandé :

➤ À Hydro-Québec

Directrice - Services opérationnels en
Ressources humaines
75, boul. René-Levesque Ouest, 8^e
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de Mme Nathalie Dubois

➤ À l'IGÉE

Polytechnique Montréal, Pavillon principal,
2500, chemin de Polytechnique, local A-330.10
Montréal (Québec) H3T 1J4

À l'attention de M. Marc Leclerc

10.2. Remplacement des représentants – En cas de remplacement du représentant d'une partie, un avis écrit, à cet effet, doit être envoyé à l'autre partie.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

Toute communication publique, par l'une des parties, relative à la contribution financière d'Hydro-Québec, à la Phase 3 du Plan d'affaires, ou encore à la Convention, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de toutes les parties.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. Accord complet - La Convention et l'annexe I constituent l'accord entier intervenu entre les parties et remplacent toute entente ou tout contrat, proposition, représentation, négociation ou accord verbal ou écrit au même effet préalablement intervenu entre les parties ;

12.2. Interprétation - Les obligations des parties prévues à la Convention doivent s'interpréter de pair avec les conditions énoncées à la Phase 3 du Plan d'affaires, étant toutefois entendu que les dispositions de la Convention auront préséance sur toutes dispositions incompatibles de la Phase 3 du Plan d'affaires ;

12.3. Modification - Aucune modification apportée aux dispositions de la Convention ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie. ;

12.4. Plein effet - Les parties s'engagent à poser tout acte et à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet aux dispositions de la Convention ;

12.5. Clause de non-renonciation - Le manquement ou le retard de l'une des parties à exercer un droit prévu à la Convention ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement un droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercée en tout ou en partie ;

12.6. Successeurs et ayants droits - Les droits et obligations des parties en vertu des présentes sont à leur bénéfice et lieront aussi leurs successeurs et ayants droit dûment autorisés respectifs ;

12.7. Exemplaires - La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires ; chacun est alors réputé être un original et, ensemble, ils sont réputés constituer un seul et même document.

12.8. Lois applicables - Le présent contrat est régi par les lois applicables au Québec et toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal ; et

12.9. Titres et sous-titres - Les titres et sous-titres ont été ajoutés uniquement pour faciliter la lecture de la Convention et ils ne doivent pas être pris en considération dans son interprétation .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date et au lieu ci-haut indiqués.

HYDRO-QUÉBEC

**INSTITUT EN GÉNIE DE L'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE**



Bruno Gingras
Vice-président – Ressources humaines



Marc Leclerc
Directeur général

